



Motion 12.4 visant la modification au règlement administratif XIV – Finances (droits annuels pour inclure le coût de l'inflation)

Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
Règlement administratif XIV	FINANCES		
2.	Droits	<p><u>En insérant ce qui suit après l'alinéa c) du paragraphe 2.3 :</u></p> <p>d) à compter de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation commençant le 1^{er} avril 2023, la cotisation annuelle augmentera et continuera d'augmenter chaque année d'immatriculation, par le plus élevé des montants suivants :</p> <p>i) deux pour cent (2%) de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation précédente, arrondi au dollar le plus près; ou</p> <p>ii) un pourcentage de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation précédente équivalant à l'augmentation, le cas échéant, de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada pour la province du Nouveau-Brunswick pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'avant-dernière année civile précédant le début de l'année d'immatriculation</p>	<p><i>Veillez également consulter le document intitulé « Explication détaillée de l'augmentation des droits d'immatriculation ».</i></p> <p>Au cours des quatre dernières années, l'ADNB a fait de grands efforts pour réduire les coûts et économiser des fonds autant que possible. Cependant, la hausse générale des prix est inévitable.</p> <p>Les coûts opérationnels (frais bancaires, l'assurance responsabilité, services professionnels tels que les services juridiques et comptables, les frais de réunion, etc.) continuent de croître et la participation aux projets aux niveaux provincial et national est une opportunité importante pour l'ADNB. L'augmentation de la cotisation annuelle en conformité avec deux pour cent (2%) de la cotisation annuelle ou égale à l'IPC couvrira ces coûts pour s'assurer que l'ADNB peut</p>



Règlement administratif/section	Nom	Propositions de modifications	Explication/considération
		<p>pour laquelle la cotisation annuelle est exigible, arrondi au dollar le plus près. (IPC : Tableau 18-10-0004-02 de Statistique Canada, Indice des prix à la consommation selon la géographie, ensemble, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées)</p> <p>Par exemple, dans le cas de la cotisation annuelle exigible pour l'année d'immatriculation commençant le 1^{er} avril 2023, l'augmentation de l'ICP en vigueur au Nouveau-Brunswick, si elle est supérieure à deux pour cent (2%), représente le pourcentage d'augmentation pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 2021.</p>	<p>rester un partenaire actif dans les organisations nationales et provinciales et faire avancer les projets du plan stratégique.</p>

Note : Les modifications ou ajouts sont indiqués en rouge. Le féminin est utilisé pour représenter les deux sexes.

Référence : [Règlements administratifs de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#), mise à jour le 22 mai 2020.